

Chapitre VIII

L'HARMONISATION FISCALE ET LA COORDINATION ÉCONOMIQUE

La partie II de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis autorise le gouvernement fédéral à conclure avec les provinces des accords en vertu desquels il administre et perçoit les impôts sur le revenu pour leur compte. A l'heure actuelle, toutes les provinces et les territoires, sauf le Québec, ont des ententes de ce genre, appelées «accords de perception fiscale», avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt sur le revenu des particuliers. Le Québec, l'Ontario et l'Alberta perçoivent eux-mêmes leur impôt sur le revenu des sociétés. Par l'entremise de ces accords de perception fiscale, le gouvernement fédéral encourage les provinces à maintenir des régimes d'imposition relativement «harmonieux». Même si les provinces restent libres de fixer leurs propres taux d'imposition, les accords de perception fiscale prévoient l'utilisation conjointe d'une assiette fiscale commune par les gouvernements fédéral et provinciaux. Cette formule réduit au minimum les coûts de conformité pour les contribuables et les coûts d'administration. Toutefois, les provinces considèrent les restrictions qui découlent des ententes de plus en plus comme des contraintes qui les empêchent de mettre en oeuvre leur politique économique ou sociale par des mesures fiscales sélectives. Aussi certaines provinces paraissent-elles maintenant prêtes à renoncer aux avantages d'une perception centralisée des impôts, dont le gouvernement fédéral assume les coûts d'administration. Le principal problème du gouvernement fédéral dans la renégociation de ces accords est d'arriver à concilier l'objectif d'un régime fiscal uniforme dans une union économique efficace et le désir des provinces de disposer d'une marge de manœuvre et d'innovation qui leur permette de poursuivre des buts fort différents.

Le concept d'harmonisation

L'harmonie relative des régimes fiscaux de diverses autorités n'aurait guère d'importance si chaque autorité politique d'une fédération ou d'une organisation plus vaste (telle que la Communauté économique européenne) était entièrement autosuffisante. Toutefois, dans le monde d'aujourd'hui, les États autarciques sont rares, et peu de gouvernements ou de peuples en voudraient ou pourraient se les permettre. Le souci d'harmonisation fiscale provient de la mobilité de la main-d'oeuvre et du capital ou de l'existence de relations commerciales étroites entre des autorités politiques. On s'efforce d'instaurer des régimes fiscaux uniformes (c'est-à-dire non discriminatoires) pour éviter autant que possible qu'un gouvernement se serve de la fiscalité dans le but d'obtenir des avantages économiques aux dépens des autres autorités. En pratique, cela signifie que les gouvernements s'imposent collectivement des restrictions de manière à limiter la mesure dans laquelle ils peuvent recourir à la fiscalité pour attirer les industries et les particuliers de chez les autres*. On estime que l'élimination d'une concurrence fiscale excessive peut contribuer à prévenir la mauvaise répartition des ressources qui se produit lorsque le régime fiscal devient un critère majeur de choix d'un emplacement. Si l'harmonisation fiscale risque de limiter quelque peu la façon dont chaque

*Même si les comparaisons de taux d'impôt sur le revenu exercent indéniablement une influence sur les décisions de «déménagement» de certaines personnes, les choix des particuliers sont généralement dictés par un grand nombre d'autres facteurs. Les considérations d'ordre fiscal jouent par contre un rôle plus important, habituellement, dans les décisions d'implantation des entreprises. C'est donc dans le domaine de l'impôt des sociétés que les mesures fiscales discriminatoires sont les plus préoccupantes.